

Le 10 avril 2007

RDIMS 1031709

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat
Bureau d'audiences publiques
Sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
576, rue St-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis
et Montréal-Est**

Madame,

Suite à la découverte du nématode doré et à l'établissement d'une zone réglementée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a mis en place des mesures visant à prévenir les risques de dispersion et de propagation de ce ravageur.

La mise en œuvre d'un tel projet traversant la zone réglementée poserait certainement des risques de propagation de ce ravageur. Ces risques toutefois peuvent être gérés par la mise en place de mesures d'atténuation appropriées visant principalement des restrictions de déplacement de matériaux d'excavation ainsi que de nettoyage de machinerie ; à l'intérieur de la zone ainsi qu'à la sortie de la zone réglementée.

Comme les champs à l'intérieur de la zone se subdivisent en trois catégories : infesté, exposé et non exposé, il sera nécessaire de connaître le trajet exact du pipeline pour établir les mesures de nettoyage et de restriction qui s'appliqueraient en fonction des différentes catégories de champs qui seront traversés par le pipeline.

Voici un aperçu des restrictions pouvant s'appliquer, selon le statut des champs :

Champs infestés :

Les matériaux d'excavation devront restés sur place et servir de remblais à la fin des travaux sur les champs de même catégorie. La machinerie ayant servie à l'excavation ou ayant été en contact avec le sol des premiers 90 cm. devra être nettoyée à la sortie de ce ou ces champs si elle doit passer dans un champ exposé ou non exposé.

.../2

Champs exposés :

Les matériaux d'excavation devront rester sur place et servir de remblais à la fin des travaux sur les champs de la même catégorie. La machinerie ayant servi à l'excavation ou ayant été en contact avec le sol des premiers 90 cm. devra être nettoyée à la sortie de ce ou ces champs si elle doit passer dans un champ exposé ou non exposé.

Champs non exposés :

Les matériaux d'excavation pourront être déplacés vers l'extérieur de la zone mais ne pourront être envoyés en milieu agricole ou servir de remblais à la fin des travaux. La machinerie ayant servi à l'excavation ou ayant été en contact avec le sol des premiers 90 cm. ne nécessitera pas de nettoyage à la sortie de ce ou ces champs.

Sortie de la zone :

Toute machinerie ayant servi à l'excavation ou ayant été en contact avec le sol des premiers 90 cm. de champ exposé ou infesté devra être nettoyée à la sortie de la zone.

Ces mesures énoncées ici représentent un aperçu de ce qui pourrait être mis en place pour atténuer les risques reliés à ce projet. Des discussions devront avoir lieu entre le promoteur, l'entrepreneur et l'ACIA pour mieux comprendre la nature des travaux à effectuer et adapter au besoin des mesures de prévention.

Pour plus de détails sur ce sujet, je vous invite à communiquer avec M. Jacques Audette, responsable de la coordination des opérations au (450) 773-6639.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur exécutif,



Jean Lamoureux

/rh

c.c. Marie-José Loffredo
Jacques Audette